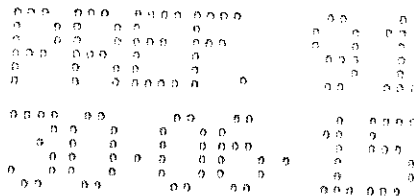


République Française
Département de l'Essonne
Arrondissement d'Évry
Canton de Corbeil-Essonnes
Commune de Lisses



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 JUIN 2015

Séance n°10 de la mandature 2014-2020
Date de convocation : le 17 juin 2015
Date d'affichage : le 17 juin 2015
Nombre de conseillers : 29
En exercice : 29
Présents : 21
Votants : 26
Pouvoirs : 5

L'an deux mille quinze, le vingt-trois juin, à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique, salle Jean Cocteau de la Médiathèque Colette, sous la présidence de Monsieur Thierry LAFON, Maire.

Étaient présents : M. Thierry LAFON – M. Pascal PRUVOT – Mme Nathalie AMICEL – M. Michel SOULOUMIAC – Mme Joëlle FRENEUIL – M. Claude BOISRIVEAU – Mme Aline DIGUET – Mme Liliane PETTAROS – M. Salomon HAZAN – M. Daniel VIRLY – M. Patrick COLLIN – Mme Lydie BARBARIN – M. Bernard DEBEL – M. Nicolas AGUIAR – Mme Célia FERRO – Mme Caroline SONILHAC – Mme Stéphanie LE MAREC – Mme Marie-Paule MAUDUIT – Mme Dominique LOUDIERE – M. François PETIT-JEAN – M. Jean-Pierre BUCHEL.

Pouvoir : M. Joël MASSON pouvoir à M. Thierry LAFON – Mme Annie SPLUGA pouvoir à Mme Nathalie AMICEL – M. Jean-Lou BUSSIÈRE pouvoir à M. Pascal PRUVOT – Mme Martine BARYCA pouvoir à Mme Aline DIGUET – Mme Marie ALLARD-MEEUS pouvoir à Mme Stéphanie LE MAREC.

Absents : M. Tony PINHEIRO (retard) – M. Roland DIMUR (excusé) – Mme Stéphanie CARVALHEIRO.

Secrétaire de séance : M. Jean-Pierre BUCHEL.

Le quorum étant atteint la séance est ouverte à 20h10.

Arrivée de M. Tony PINHEIRO à 20h26 qui n'a par conséquent pas participé au vote des points n°01-1, n°01-2 et n°01-3 à l'ordre du jour.

Arrivée de Mme Marie ALLARD-MEEUS à 20h43.

Absence de M. PETIT-JEAN de 21h05 à 21h22 qui n'a par conséquent pas participé au vote des points n°12 à n°22 à l'ordre du jour.

Absence de M. Pascal PRUVOT de 21h11 à 21h15 qui n'a par conséquent pas participé au vote des points n°17 à n°19 à l'ordre du jour ni pu utiliser le pouvoir de M. Jean-Lou BUSSIÈRE lors de ces votes.

Absence de Mme Lydie BARBARIN de 22h03 à 22h04.

Absence de M. Nicolas AGUIAR de 22h27 à 22h30.

Tous les courriers sont à adresser à Monsieur le Maire

Hôtel de Ville • 2, rue Thirouin • 91090 LISSES • Tél. : 01 69 11 40 00 • Fax : 01 69 11 40 01

35) Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) - fixation des tarifs et des exonérations 2016

Le Conseil Municipal, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins cinq jours francs avant la présente séance, s'est réuni et,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2333-9 et suivants,
 Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-2 et suivants,
 Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 171,
 Vu la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificatives pour 2011 qui prévoit qu'une commune membre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent en matière de voirie ou comptant sur son territoire une ou plusieurs zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ou zones d'activités économiques d'intérêt communautaire peut décider de transférer le produit de la taxe à cet établissement public de coopération intercommunale. Ce transfert se fait par délibérations concordantes de son conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, avant le 1^{er} juillet de l'année précédant celle de l'imposition. L'établissement public de coopération intercommunale se substitue alors à la commune membre pour l'ensemble des délibérations prévues par la présente section sur le périmètre de la voirie d'intérêt communautaire et des zones concernées,
 Vu le décret n°2013-206 du 11 mars 2013 relatif à la taxe locale sur la publicité extérieure,
 Considérant la volonté de la Municipalité de ne pas pénaliser les petits commerces de proximité,
 Considérant que le Conseil Municipal doit se prononcer avant le 1^{er} juillet sur le régime des exonérations de la taxe locale sur la publicité extérieure et définir les tarifs applicables sur son territoire dans la limite des tarifs maximaux fixés par la législation,
 Entendu le rapport de Monsieur Michel SOULOUMIAC,

**Après en avoir délibéré,
 Dans les conditions fixées par la loi, à L'UNANIMITÉ (27 voix)**

EXONERE de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) :

- les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou dépendant de concessions municipales,
- les enseignes d'une superficie inférieure ou égale à 12 m²,
- les pré-enseignes.

FIXE les montants unitaires de cette taxe comme suit :

| <i>DISPOSITIFS PUBLICITAIRES</i> | | |
|--|--|--------------------|
| DISPOSITIFS | TAXATION en € par m² | EXONÉRATION |
| Dispositifs apposés sur des éléments de mobilier urbain ou dépendant des concessions municipales d'affichage : | | OUI |
| * non numériques ≤ à 50 m ² | 0 € | |
| * non numériques > à 50 m ² | 0 € | |
| * numériques ≤ à 50 m ² | 0 € | |
| * numériques > à 50 m ² | 0 € | |

| | | |
|--|----------|------------|
| Autres dispositifs publicitaires | | |
| * non numériques ≤ à 50 m ² | 20,50 € | NON |
| * non numériques > à 50 m ² | 41,00 € | |
| * numériques ≤ à 50 m ² | 61,50 € | |
| * numériques > à 50 m ² | 123,00 € | |

| <i>ENSEIGNES</i> | | |
|---|-------------------------------------|-----------------------|
| DISPOSITIFS | TAXATION en € par m ² | EXONÉRATION |
| Enseignes dont la somme des superficies est ≤ à 7 m ² | 0 € | OUI |
| Enseignes, autres que celles scellées au sol, dont la somme des superficies est comprise entre 7,1 et 12 m ² | 0 € | OUI |
| Enseignes dont la somme des superficies est comprise entre 12,1 et 20 m ² | 10,00 € | RÉFACTION 50 % |
| Enseignes dont la somme des superficies est comprise entre 20,1 et 50 m ² | 20,00 € | NON |
| Enseignes dont la somme des superficies est > à 50 m ² | 40,00 € | NON |

| <i>PRE-ENSEIGNES</i> | | |
|--|-------------------------------------|-------------|
| DISPOSITIFS | TAXATION en € par m ² | EXONÉRATION |
| Pré-enseignes ≤ à 1,5 m ² * non numériques * numériques | 0 € 0 € | OUI |
| Pré-enseignes > à 1,5 m ² * non numériques ≤ à 50 m ² * non numériques > à 50 m ² * numériques ≤ à 50 m ² * numériques à > 50 m ² | 0 € 0 € 0 € 0 € | OUI |

PRÉCISE que cette taxe est assise sur la superficie exploitée (en m²), hors encadrement, du dispositif.

PRÉCISE que ces tarifs maximaux sont par mètre carré et par an et la taxation se fait par face/affiche. Lorsqu'un dispositif dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé non numérique est susceptible de montrer plusieurs affiches de façon successive, ces tarifs sont multipliés par le nombre d'affiches effectivement contenues dans le dispositif.

AUTORISE Monsieur le Maire ou en son absence, un élu délégué à signer tout document et à prendre l'ensemble des mesures nécessaires à l'application de cette délibération.

PRÉCISE que la taxe est acquittée par l'exploitant du dispositif ou, à défaut, par le propriétaire ou, à défaut, par celui dans l'intérêt duquel le dispositif a été réalisé.

PRÉCISE que lorsque le dispositif est créé après le 1^{er} janvier, la taxe est due à compter du premier jour du mois suivant celui de la création du dispositif. Lorsque le dispositif est supprimé en cours d'année, la taxe n'est pas due pour les mois restant à courir à compter de la suppression du dispositif.

PRÉCISE que la taxe est payable sur la base d'une déclaration annuelle à la commune effectuée avant le 1^{er} mars de l'année d'imposition pour les dispositifs existants au 1^{er} janvier, et dans les deux mois à compter de leur installation ou de leur suppression.

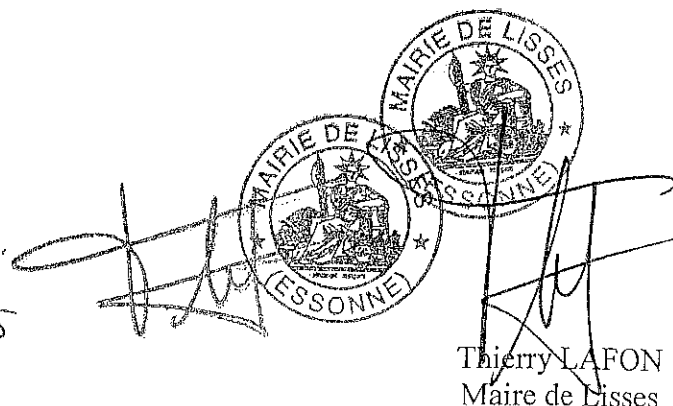
PRÉCISE que le recouvrement de la taxe est opéré par les soins de l'administration de la commune percevant la taxe à compter du 1^{er} septembre de l'année d'imposition.

PRÉCISE que les dispositions de la délibération n°4-37 non modifiées par la présente délibération demeurent applicables.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Lisses, le 24 juin 2015

Transmis en Préfecture le : 30 juin 2015
Affiché ou notifié le : 30 juin 2015
Certifié exécutoire le : 30 juin 2015
Thierry LAFON
Maire de Lisses



Thierry LAFON
Maire de Lisses